

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique

Arrêté du xxx

portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de sport et de loisirs

NOR : TREP2118099A

***Publics concernés** : les fabricants, les importateurs d'articles de sport et de loisirs et distributeurs d'articles de sport et de loisirs, les opérateurs du réemploi, de la réutilisation et de la réparation de ces produits ainsi que les collectivités territoriales chargées du service public de gestion des déchets.*

***Objet** : cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur applicables aux articles de sport et de loisirs.*

***Entrée en vigueur**: l'arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022.*

***Notice**: la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit la mise en place d'une filière à responsabilité élargie du producteur (REP) pour les articles de sport et de loisirs, à compter du 1^{er} janvier 2022.*

Le présent arrêté définit le cahier des charges des éco-organismes devant contribuer ou pourvoir au réemploi, à la réparation, au recyclage et au traitement des déchets issus des articles de sport et de loisirs définis à l'article R. 543-330 du code de l'environnement.

***Références** : l'arrêté est pris en application du II de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.*

Cet arrêté ainsi que son annexe peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la Transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10, L. 541-10-1 (13°) et R. 543-330 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du xxx ;

Vu l'avis de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs, en date du xxx ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du **XXX 2021** au **XXX** 2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits mentionnés au 13° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, sont annexés au présent arrêté.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Article 3

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le **xxx**

La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention
des risques,

C. BOURILLET

ANNEXE

<p style="text-align: center;">CAHIER DES CHARGES DES ECO-ORGANISMES annexé à l'arrêté du xxx portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur d'articles de sport et de loisirs</p>

1. Orientations générales

L'éco-organisme pourvoit à la collecte ainsi qu'au recyclage des déchets issus des articles de sport et de loisirs, pour le compte des producteurs qui lui ont transféré leur obligation de responsabilité élargie en application du I de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

L'éco-organisme contribue également à la collecte des déchets issus des articles de sport et de loisirs dans les conditions prévues au paragraphe 3.2 du présent cahier des charges.

En outre, il soutient financièrement d'une part le réemploi, la réutilisation et d'autre part la réparation des articles de sport et de loisirs, dans le cadre des fonds prévus aux articles L. 541-10-4 et L. 541-10-5, dans les conditions prévues aux paragraphes 4 et 5 du présent cahier des charges.

Tout éco-organisme exerce son agrément pour une ou plusieurs des familles de produits mentionnées au II de l'article R. 543-320. Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés au sein d'une même famille de produit, les obligations du présent cahier des charges sont appréciées pour chacun des éco-organismes au prorata des quantités d'articles de sport et de loisirs mis sur le marché l'année précédente par les producteurs qui leur ont transféré l'obligation de responsabilité élargie.

L'éco-organisme assure la continuité de ses missions relatives à la prévention et à la gestion des déchets issus des produits relevant de son agrément y compris lorsque les objectifs qui lui sont applicables sont atteints.

Les objectifs de collecte, de recyclage, de réparation et de réemploi du présent cahier des charges sont appréciés d'une part pour les cycles et les engins de déplacement personnel non motorisés mentionnés au 1° du II de l'article R. 543-330, et d'autre part pour les produits destinés à la pratique sportive et ceux destinés aux activités de plein air mentionnés au 2° du II de l'article R. 543-330.

2. Dispositions relatives à l'écoconception des articles de sport et de loisirs

2.1 Elaboration des modulations

L'éco-organisme propose au ministre chargé de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article R. 541-99, des primes et pénalités associées aux critères de performance environnementale pertinents portant au moins sur les deux critères suivants, lorsque la nature des produits le justifie :

- la disponibilité des pièces détachées ; et
- l'incorporation de matière recyclée.

Dans les conditions prévues à l'article R. 541-99, l'éco-organisme peut également proposer des primes et pénalités associées aux autres critères de performance environnementales qui sont mentionnés à l'article L. 541-10-3.

2.2 Etude relative à l'intégration des matières recyclées dans les articles de sport et de loisirs

L'éco-organisme réalise une étude portant sur les possibilités d'incorporation de matières recyclées dans les articles de sport et de loisirs et la remet au ministre chargé de l'environnement au plus tard trois ans à compter de la date de son agrément.

2.3 Etude relative à la durée de vie des articles de sport et de loisirs

L'éco-organisme réalise une étude portant sur les possibilités d'allonger la durée de vie des articles de sport et de loisirs et la remet au ministre chargé de l'environnement au plus tard trois ans à compter de la date de son agrément. Cette étude est accompagnée de propositions de primes ou pénalités associées au critère de durabilité.

2.4 Soutien aux projets de recherche et développement

Dans les conditions prévues à l'article R. 541-118, l'éco-organisme contribue à des projets de recherche et développement publics ou privés visant à développer l'écoconception et la performance environnementale des articles de sport et de loisirs.

Il remet au ministre chargé de l'environnement les résultats de ces projets au plus tard cinq ans à compter de la date de son agrément.

3. Dispositions relatives à la collecte et au recyclage des articles de sport et de loisirs

3.1 Objectifs de collecte et de recyclage

3.1.1 Cycles et engins de déplacement personnel non motorisés

L'éco-organisme met en œuvre les actions nécessaires pour au moins atteindre les objectifs annuels de collecte définis dans le tableau suivant. Ces objectifs sont définis comme étant la quantité de déchets de cycles et d'engins de déplacement personnel non motorisés qui ont été collectés durant l'année X rapportée à la quantité de cycles et d'engins de déplacement personnel non motorisés mis sur le marché durant l'année X-1.

Objectifs de collecte			
Cycles et engins de déplacement personnel non motorisés			
Année à compter de la date d'agrément	N+2	N+4	N+6
Pourcentages minimaux des quantités collectées	15 %	20 %	25 %

L'éco-organisme met en œuvre les actions nécessaires pour au moins atteindre les objectifs annuels de recyclage définis dans le tableau suivant.

Ces objectifs sont définis comme étant la quantité de déchets de cycles et d'engins de déplacement personnel non motorisés entrant l'année X dans une installation de recyclage, après avoir fait l'objet des opérations nécessaires de contrôle, de tri et autres opérations préliminaires nécessaires pour retirer les déchets qui ne sont pas visés par les procédés de recyclage, rapportée à la quantité de déchets de cycles et d'engins de déplacement personnel non motorisés collectés séparément durant l'année X et qui n'ont pas été réemployés ou réutilisés.

Objectifs de recyclage			
Cycles et engins de déplacement personnel non motorisés			
Année à compter de la date d'agrément	N+2	N+4	N+6
Pourcentages minimaux de recyclage des quantités collectées non réemployées	58 %	60 %	62 %

3.1.2 Produits destinés à la pratique sportive et ceux destinés aux activités de plein air

L'éco-organisme met en œuvre les actions nécessaires pour au moins atteindre les objectifs annuels de collecte définis dans le tableau suivant. Ces objectifs sont définis comme étant la quantité de déchets de produits destinés à la pratique sportive et ceux destinés aux activités de plein air qui ont été collectés durant l'année X rapportée à la quantité de produits destinés à la pratique sportive et ceux destinés aux activités de plein air mis sur le marché durant l'année X-1.

Objectifs de collecte			
Produits destinés à la pratique sportive et ceux destinés aux activités de plein air			
Année à compter de la date d'agrément	N+2	N+4	N+6
Pourcentages minimaux des quantités collectées	15 %	25 %	35 %

L'éco-organisme met en œuvre les actions nécessaires pour au moins atteindre les objectifs annuels de recyclage définis dans le tableau suivant.

Ces objectifs sont définis comme étant la quantité de déchets de produits destinés à la pratique sportive et ceux destinés aux activités de plein air entrant l'année X dans une installation de recyclage, après avoir fait l'objet des opérations nécessaires de contrôle, de tri et autres opérations préliminaires nécessaires pour retirer les déchets qui ne sont pas visés par les procédés de recyclage, rapportée à la quantité de déchets de produits destinés à la pratique sportive et ceux destinés aux activités de plein air collectés séparément durant l'année X et qui n'ont pas été réemployés ou réutilisés.

Objectifs de recyclage			
Produits destinés à la pratique sportive et ceux destinés aux activités de plein air			
Année à compter de la date d'agrément	N+2	N+4	N+6
Pourcentages minimaux de recyclage des quantités collectées non réemployées	30 %	40 %	50 %

3.1.3 Révision des objectifs de collecte et de recyclage

L'éco-organisme peut proposer au ministre chargé de l'environnement la modification de ces objectifs en tenant compte des résultats de l'évaluation des quantités de déchets prévue à l'article R. 541-175.

3.2 Prise en charge des coûts des opérations de collecte assurées par les collectivités territoriales ou leurs groupements

L'éco-organisme contribue à la prise en charge des coûts des opérations de collecte suivantes auprès des collectivités qui ont supporté ces coûts selon des modalités précisées par le contrat type établi en application de l'article R. 541-104 :

a) La collecte des articles de sport et de loisirs usagés collectés dans les zones de dépôts destinées aux produits pouvant être réemployés ;

b) La collecte séparée des déchets des articles de sport et de loisirs qui est assurée en déchèterie, et le cas échéant celle qui est réalisée par des points de reprise mobile ;

c) La collecte des déchets des articles de sport et de loisirs collectés parmi les encombrants, sous réserve que cette collecte concoure à la réutilisation ou au recyclage de ces déchets.

Ce contrat type prévoit que l'éco-organisme propose à ces collectivités de reprendre les déchets des articles de sport et de loisirs qu'elles ont collectés, en vue de pourvoir à leur traitement.

L'éco-organisme met à disposition sans frais des contenants et équipements de protection individuels adaptés à la collecte séparée des déchets des articles de sport et de loisirs auprès des collectivités avec lesquelles il contracte, lorsqu'elles en font la demande.

3.3 Prise en charge des déchets issus d'articles de sport et loisirs abandonnés

Conformément aux dispositions des articles R. 541-113 à R. 541-115, l'éco-organisme prend en charge les opérations de gestion des déchets relatives à la résorption d'un dépôt illégal comportant des déchets issus d'articles de sport et de loisirs.

3.4 Collecte des déchets issus des activités des opérateurs du réemploi et de la réutilisation

Conformément au VI de l'article L. 541-10, l'éco-organisme reprend sans frais les déchets des articles de sport et de loisirs issus des activités des opérateurs du réemploi et de la réutilisation qui en font la demande, selon des modalités précisées par le contrat type établi en application de l'article R. 541-105. L'éco-organisme pourvoit au traitement de ces déchets.

3.5 Reprise sans frais des produits usagés collectés par les clubs et associations sportives et de loisirs ou à l'occasion d'évènements sportifs

L'éco-organisme reprend sans frais les articles de sport et de loisirs usagés qui sont collectés par les clubs et associations sportives et de loisirs qui en font la demande, selon des modalités précisées par le contrat type établi en application de l'article R. 541-105. L'éco-organisme pourvoit au traitement de ces produits usagés.

L'éco-organisme peut en outre concourir à la collecte d'articles de sport et de loisirs usagés à l'occasion d'évènements sportifs en lien avec les organisateurs de ces évènements.

L'éco-organisme met à disposition sans frais des contenants et équipements de protection individuels adaptés à la collecte séparée des articles de sport et de loisirs usagés auprès des personnes du présent paragraphe avec lesquelles il contracte, lorsqu'ils en font la demande.

3.6 Contenants permettant une collecte conjointe des déchets des articles de sport et de loisirs avec d'autres déchets

Lorsque l'éco-organisme dispose d'un agrément pour les articles de sport et de loisirs et pour d'autres produits soumis au principe de responsabilité élargie du producteur, il peut proposer des contenants permettant la collecte conjointe des déchets issus de ces produits aux personnes auprès desquelles il assure leur reprise, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, et que la valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une performance comparable à celle d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets.

3.7 Etude relative au recyclage des déchets des articles de sport et de loisirs

L'éco-organisme réalise une étude identifiant les freins techniques et économiques au recyclage des articles de sport et de loisirs, ainsi que les perspectives d'évolution de leur recyclage et la remet au ministre chargé de l'environnement au plus tard deux ans à compter de la date de son agrément.

Cette étude est accompagnée de propositions de primes ou pénalités associées au critère de recyclabilité des articles de sport et de loisirs.

4. Dispositions relatives au financement de la réparation des articles de sport et de loisirs

Nota : les dispositions relatives au financement de la réparation des articles de sport et de loisirs feront l'objet d'un arrêté spécifique venant modifier le chapitre 4 du présent cahier des charges.

5. Dispositions relatives au réemploi et à la réutilisation des articles de sport et de loisirs

5.1 Plan d'action visant à développer le réemploi et la réutilisation des articles de sport et de loisirs usagés

L'éco-organisme élabore un plan d'actions visant à développer le réemploi et la réutilisation des articles de sport et de loisirs usagés, notamment par le don, dans un délai de six mois à compter de la date de son premier agrément. Il transmet sa proposition pour accord à l'autorité administrative après consultation de son comité des parties prenantes dans les conditions prévues à l'article R. 541-154.

Ce plan d'action peut comporter des actions complémentaires à celles des fonds dédiés au financement du réemploi et de la réutilisation des articles de sport et de loisirs.

5.2 Objectifs de réemploi et réutilisation

5.2.1 Cycles et engins de déplacement personnel non motorisés

L'éco-organisme met en œuvre les actions nécessaires pour au moins atteindre les objectifs annuels de réemploi et de réutilisation de cycles et d'engins de déplacement personnel non motorisés usagés définis dans le tableau suivant. Ces objectifs sont définis comme étant la quantité de cycles et d'engins de déplacement personnel non motorisés usagés qui ont fait l'objet d'une opération de réemploi ou une opération de préparation en vue de la réutilisation durant l'année X rapportée à la quantité de cycles et d'engins de déplacement personnel non motorisés mis sur le marché durant l'année X-1.

Objectifs de réemploi et réutilisation			
Cycles et engins de déplacement personnel non motorisés			
Année à compter de la date d'agrément	N+2	N+4	N+6
Pourcentages minimaux de produits usagés réemployés ou réutilisés par des opérateurs du réemploi et de la réutilisation (cf. §5.2.3)	7 %	10 %	14 %

5.2.2 Produits destinés à la pratique sportive et ceux destinés aux activités de plein air

L'éco-organisme met en œuvre les actions nécessaires pour au moins atteindre les objectifs annuels de réemploi et de réutilisation de produits destinés à la pratique sportive et ceux destinés aux activités de plein air usagés définis dans le tableau suivant. Ces objectifs sont définis comme étant la quantité de produits destinés à la pratique sportive et ceux destinés aux activités de plein air usagés qui ont fait l'objet d'une opération de réemploi ou une opération de préparation en vue de la réutilisation durant l'année X rapportée à la quantité de produits destinés à la pratique sportive et ceux destinés aux activités de plein air mis sur le marché durant l'année X-1.

Objectifs de réemploi et réutilisation			
Produits destinés à la pratique sportive et ceux destinés aux activités de plein air collectés			
Année à compter de la date d'agrément	N+2	N+4	N+6
Pourcentages minimaux de produits usagés réemployés ou réutilisés par des opérateurs du réemploi et de la réutilisation (cf. §5.2.3)	3 %	4 %	5 %

5.2.3 Modalités de calcul des objectifs de réemploi et réutilisation

Les objectifs mentionnés au présent paragraphe 5.2 portent sur les quantités d'articles de sport et de loisirs usagés réemployés ou réutilisés pour un usage identique par des opérateurs du réemploi et de la réutilisation en relation avec l'éco-organisme, et qui sont issus :

- de dons à ces opérateurs,
- de la collecte assurée par les collectivités dans les conditions prévues au paragraphe 3.2,
- et de la reprise des articles de sport et de loisirs usagés réalisée par les distributeurs, par les clubs et associations sportives, ou lors d'événements sportifs, tel que prévu au paragraphe 5.4.

5.3 Fonds dédié au financement du réemploi et de la réutilisation

Conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-5, l'éco-organisme crée un fonds dédié au financement du réemploi et de la réutilisation et fixe les conditions d'éligibilité des bénéficiaires ainsi que les critères et conditions d'attribution des financements aux opérateurs du réemploi et de la réutilisation. Ce fonds est créé dans les conditions prévues aux articles R. 541-154 et R. 541-156.

5.4 Mise à disposition des articles de sport et loisirs usagés repris par les distributeurs, les clubs et associations sportives et de loisirs, ou lors d'événements sportifs

L'éco-organisme met à disposition des opérateurs du réemploi et de la réutilisation, qui sont éligibles aux financements du fonds dédié au financement du réemploi et de la réutilisation et qui en font la demande, les articles de sport et de loisirs usagés issus de la reprise assurée par les distributeurs, par les clubs et associations sportives, ou lors d'événements sportifs, ainsi que prévu aux paragraphes 3.4 et 3.5.

-

Ces mises à disposition sont effectuées sans frais. Les articles de sport et de loisirs usagés qui n'ont pas fait l'objet d'un réemploi ou d'une réutilisation sont repris par l'éco-organisme dans les conditions prévues au paragraphe 3.3 du présent cahier des charges.

5.5 Etude relative au réemploi et à la réutilisation des articles de sport et de loisirs usagés en France

L'éco-organisme réalise une étude pour estimer les quantités d'articles de sport et de loisirs faisant l'objet d'un réemploi ou d'une réutilisation sur le territoire national, en distinguant celles auxquelles il contribue en application du présent paragraphe 5 et celles qui relèvent d'autres modes d'action. Il remet cette étude au ministre chargé de l'environnement au plus tard un an à compter de la date de son agrément. Cette étude est mise à jour au plus tard cinq ans à compter de la date de son agrément.

6. Information et sensibilisation

L'éco-organisme organise au moins une fois par, une campagne d'information et de sensibilisation d'envergure nationale construite pour inciter au réemploi et la réutilisation des articles de sport et de loisirs.

L'éco-organisme élabore des supports de communication destinés à sensibiliser le public sur :

- le don aux opérateurs de réemploi et de la réutilisation pour les articles de sport et de loisirs pour permettre leur réemploi ou réutilisation ;
- la reprise par les distributeurs des articles de sport et de loisirs usagés prévue à l'article L. 541-10-8 ;
- les possibilités de réparation des articles de sport et de loisirs dans le cadre des fonds définis à l'article L. 541-10-4 ;
- les solutions de réemploi et de réutilisation des articles de sport et de loisirs usagés et des déchets des articles de sport et de loisirs usagés

Pour la mise en place de ces actions d'information et de sensibilisation, l'éco-organisme consacre chaque année au moins 2 % du montant total des contributions financières qu'il perçoit.

CAHIER DES CHARGES DES SYSTEMES INDIVIDUELS
annexé à l'arrêté du xxx portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes
individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur d'articles de sport et de
loisirs

Le producteur pourvoit à la collecte ainsi qu'au recyclage des déchets issus de ses articles de sport et de loisirs mentionnés au 13° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement dans les conditions prévues aux articles R. 541-137 à R. 541-145.

Conformément à l'article R. 541-137, les objectifs applicables au système individuel pour la collecte et le traitement des déchets issus de ses produits sont ceux qui sont fixés aux éco-organismes pour la même famille de produits.

Les objectifs de réemploi, réutilisation et réparation fixés aux éco-organismes s'appliquent au système individuel pour les produits qu'il met sur le marché.

PROJET